

N° 6507⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(22.4.2013)

La commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Norbert HAUPERT, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydia MUTSCH et Lydie POLFER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration en date du 30 novembre 2012.

Au cours de sa réunion du 21 janvier 2013, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce le 21 décembre 2012, par la Chambre des Salariés le 6 février 2013 et par la Commission consultative des Droits de l'Homme le 9 avril 2013.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 12 mars 2013.

En date du 8 avril 2013, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Le 22 avril 2013, elle a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit national trois directives en matière d'immigration et d'asile, à savoir la directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis

unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre. Pour ce faire, une modification de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration s'avère nécessaire.

1) Extension du champ d'application de la directive 2003/109/CE aux bénéficiaires d'une protection internationale

Le principal objectif de la directive 2011/51/UE est d'étendre le champ d'application de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée aux bénéficiaires d'une protection internationale. Ainsi, les bénéficiaires d'une protection internationale, à savoir les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, peuvent acquérir le statut de résident de longue durée et, s'ils l'obtiennent, pourront bénéficier pleinement des droits et avantages y liés.

Pour le calcul des cinq années de résidence légale dans un Etat membre, condition requise pour obtenir le statut de résident de longue durée, la directive prévoit, en ce qui concerne les personnes auxquelles a été accordée la protection internationale, la prise en compte d'au moins „*la moitié de la période comprise entre la date du dépôt de la demande de protection internationale sur la base de laquelle cette protection internationale a été accordée, et la date de la délivrance du titre de séjour visé à l'article 24 de la directive 2004/83/CE, ou la totalité de cette période si elle excède dix-huit mois*“.

La question de savoir si les bénéficiaires d'une protection internationale qui obtiennent le statut de résident de longue durée ont encore besoin d'une protection internationale ou s'ils ont toujours droit au statut conféré par la protection internationale en vertu de la directive 2004/83/CE ne relève pas du champ d'application de la directive sous rubrique. Tant qu'un résident de longue durée reste bénéficiaire d'une protection internationale, il continue à pouvoir prétendre aux droits et avantages liés à ce statut. C'est la raison pour laquelle un nouveau paragraphe a été ajouté à l'article 11 de la directive indiquant que les restrictions vis-à-vis du principe de l'égalité de traitement visant les résidents de longue durée et contenues dans les paragraphes 3 et 4 de ce même article ne peuvent s'appliquer aux bénéficiaires d'une protection internationale que dans la mesure où elles sont compatibles avec la directive 2004/83/CE.

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne les bénéficiaires d'une protection internationale ayant obtenu le statut de résident de longue durée, il convient à tout moment de préserver le respect du principe de non-refoulement. La Commission européenne note que ce point revêt une importance encore accrue lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale ayant déjà obtenu le statut de résident de longue durée dans un premier Etat membre se voit octroyer le statut de résident de longue durée dans un deuxième Etat membre au bout de cinq ans de résidence dans ce dernier. Il convient dès lors de s'assurer que les autorités du deuxième Etat membre sont pleinement informées de ce qu'un résident de longue durée demandant à séjourner sur son territoire a obtenu la protection internationale dans un autre Etat membre. Ceci vaut aussi bien pour les résidents de longue durée bénéficiaires d'une protection internationale qui n'ont pas encore acquis le statut de résident de longue durée dans le deuxième Etat membre que pour ceux qui l'ont déjà acquis.¹ Il s'ensuit que la directive oblige les Etats membres, lorsqu'ils délivrent un permis de séjour de résident de longue durée – UE à un ressortissant d'un pays tiers auquel la protection internationale a été accordée, à faire mention de la protection internationale dans ce permis. Une telle inscription doit se faire également lorsqu'un résident de longue durée obtient le statut de résident de longue durée dans un deuxième Etat membre, à moins que celui-ci ne constate, après consultation de l'Etat membre ayant accordé le statut de protection, que ce statut a été retiré par une décision définitive.

Rappelons que, conformément à la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit dans son article 80, paragraphe 4, que les périodes d'absence du territoire n'interrompent pas la période de cinq ans de résidence légale nécessaire pour l'obtention du statut de résident de longue durée et sont prises en compte dans le calcul de celle-

¹ Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/109/CE afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale [COM(2007) 298 du 6 juin 2007].

ci, lorsqu'elles sont inférieures à six mois consécutifs et ne dépassent pas un total de dix mois sur les cinq ans. La version actuellement en vigueur de l'article 80, paragraphe 5 dispose par ailleurs que ces périodes d'absence peuvent, pour des raisons importantes telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, être prolongées par le ministre jusqu'à douze mois consécutifs au maximum. Par la modification de l'article 80, paragraphe 5, la dérogation prévue pour les périodes d'absence est étendue aux travailleurs détachés, y compris dans le cadre d'une prestation de services frontaliers. Notons qu'il ne s'agit pas d'une obligation, mais d'une option qui figure à l'article 4, paragraphe 3, 3e alinéa de la directive précitée de 2003.

2) Refonte de la „directive qualification“

La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection est une refonte de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, dite „directive qualification“. L'objectif principal de cette directive est, d'une part, d'assurer que tous les Etats membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et, d'autre part, d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les Etats membres.

Sur la base des nombreuses informations récoltées, et suite à l'évaluation de la directive 2004/83/CE, la Commission européenne a constaté que les normes minimales adoptées sont vagues et ambiguës, de sorte qu'elles sont insuffisantes pour assurer une compatibilité pleine et entière avec les droits de l'homme et les normes en matière de droits des réfugiés. De plus, elles n'ont pas atteint un degré d'harmonisation suffisant et elles ont une incidence négative sur la qualité et l'efficacité du processus décisionnel. Ainsi, la refonte de la directive vise à remédier aux insuffisances constatées, en garantissant des normes de protection plus élevées et davantage harmonisées. Pour ce faire, certaines notions juridiques sont clarifiées et les procédures liées au maintien de deux statuts de protection sont rationalisées, permettant la réduction des charges et coûts administratifs. Finalement, il est à noter que la refonte tient compte de la jurisprudence de la Cour européenne de justice et de celle de la Cour européenne des droits de l'homme.²

En ce qui concerne plus concrètement les modifications entreprises, il y a lieu de citer d'abord l'article 2 de la directive qui est complété par la définition de plusieurs termes importants. Sont concernés notamment les termes „bénéficiaire d'une protection internationale“, „demandeur“ et „mineur“. La notion de „membres de la famille“ a été élargie afin de tenir compte, comme l'indique le considérant 19 de la directive, „des différentes situations individuelles de dépendance et de l'attention particulière à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant“. Ainsi, „le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'Etat membre concerné, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié“ sera considéré comme membre de la famille.

Pour remédier aux grandes disparités dans l'application de l'article 7 de la directive qualification qui avaient pour conséquence de causer des déficits de protection, la nature même de la protection fait l'objet d'une clarification. Les acteurs de la protection doivent non seulement être disposés à offrir une protection, mais doivent également être en mesure de le faire. En outre, les acteurs doivent accorder une protection effective et non temporaire.

L'article 8 de la directive, relatif à la protection à l'intérieur du pays, est modifié afin de respecter la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Jusqu'à présent, il était possible de rejeter une demande de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, le demandeur n'avait aucune raison de craindre qu'il puisse y être persécuté et qu'il était raisonnable d'estimer qu'il pouvait y rester. Désormais, pour pouvoir refuser la protection internationale, le demandeur devra

² Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et relatives au contenu de cette protection [COM(2009) 551 du 21 octobre 2009].

ne pas avoir une crainte fondée d'être persécuté dans cette partie de son pays d'origine. Il devra y avoir accès à une protection effective et non temporaire au sens de l'article 7 de la directive, et pouvoir, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie de son pays d'origine et être autorisé d'y pénétrer. Il faudrait en outre que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Les Etats membres restent obligés de tenir compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur. Toutefois, la directive refondue les invite de veiller à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile.

La directive fait également état de la nécessité d'adopter une nouvelle définition commune du motif de persécution que constitue „l'appartenance à un certain groupe social“. En effet, alors que la dernière phrase de l'article 10, paragraphe 1, point d), de la directive de 2004 précisait que les „aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article“, le libellé actuel signale qu'il „convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe“. Cette modification permettra d'assurer une meilleure protection aux victimes de mutilations génitales, de stérilisations forcées ou d'avortements forcés.

En ce qui concerne la cessation du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire régie par l'article 11 de la directive, il y a lieu de souligner qu'une dérogation a été introduite permettant le maintien de la protection pour des „raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures“. Ce faisant, l'Union européenne se conforme à l'article 1er, section C, paragraphes 5 et 6, de la Convention de Genève.

En outre, la directive refondue a procédé à un rapprochement des droits dont peuvent bénéficier les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire dans de nombreux domaines. Pour ce faire, les restrictions aux droits des bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui n'ont plus été considérées comme nécessaires et objectivement justifiées, ont été supprimées. Sont concernées notamment les dispositions relatives au maintien de l'unité familiale, à l'accès à l'emploi et aux soins de santé. Dans d'autres domaines concernant notamment la protection sociale et le titre de séjour, la directive maintient des différences qui ne sont pas reprises par le législateur luxembourgeois. Il est à remarquer, à l'instar du Conseil d'Etat, que l'alignement des droits des bénéficiaires de la protection subsidiaire sur ceux accordés aux réfugiés, tel que prévu par la directive, n'aura qu'un impact limité au Luxembourg, l'harmonisation des droits de ces deux formes de protection étant déjà très avancée dans notre législation actuelle.

Pour ce qui est des titres de séjour, la directive prévoit que les Etats membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et aux membres de leur famille un titre de séjour „valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable pour une période d'au moins deux ans“. La période de validité du titre de séjour délivré aux bénéficiaires du statut de réfugié continue de correspondre à une période „d'au moins trois ans“. Cependant, les auteurs du projet de loi ont choisi de mettre sur un pied d'égalité les réfugiés et les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire, leur permettant d'obtenir un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans, qui est renouvelable. Donc, sur ce point, le Luxembourg va au-delà des exigences de la directive.

Remarquons finalement que la directive améliore l'accès aux possibilités de formation liée à l'emploi et aux actions de formation professionnelle ainsi qu'aux procédures de reconnaissance des qualifications. En plus, elle introduit de meilleures conditions d'accès au logement et aux dispositifs d'intégration.

3) Directive „permis unique“

La directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, dite „directive permis unique“, établit une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établit un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre.

La directive n'établit pas de nouvelles conditions d'admission au séjour. Il s'agit, d'une part, d'un instrument horizontal accordant des droits à tout travailleur issu d'un pays tiers qui réside légalement

dans un Etat membre, indépendamment du titre auquel il a été admis sur le territoire de cet Etat membre et autorisé d'y travailler. D'autre part, elle innove sur le plan procédural en prévoyant la délivrance d'un permis unique à l'issue d'une procédure de demande unique, qui est censée alléger considérablement les formalités administratives exigées des travailleurs issus de pays tiers et des employeurs.

Comme la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration a déjà introduit le permis unique pour les travailleurs salariés, la transposition de la directive ne nécessite que peu de modifications. Ainsi, le nouveau paragraphe 3 de l'article 40 stipule que les indications relatives à l'autorisation de travailler doivent figurer sur le titre de séjour, quelle que soit la catégorie du titre. Outre cela, l'article 42, paragraphe 3, qui transpose l'article 5, paragraphes 2 et 3 de la directive, prévoit que le ministre statue sur la demande complète comportant les informations et documents énumérés par règlement grand-ducal dès que possible et en tout état de cause dans un délai de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande. Ce délai peut être prorogé dans des circonstances exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande. La décision est notifiée par écrit au demandeur. En cas d'absence de décision dans le délai prévu, le demandeur peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif.

En matière d'emploi des ressortissants de pays tiers, il y a lieu de signaler que les restrictions concernant le secteur et la profession ne seront maintenues que pendant la première année de l'activité salariée. Après le délai d'un an, le titre et l'autorisation de travail peuvent être renouvelés pour une durée maximale de trois ans si toutes les conditions prévues sont remplies, et donnent droit aux bénéficiaires d'exercer une activité salariée dans tout secteur et dans toute profession. Jusqu'à présent, un titre de séjour donnant accès à toute profession dans tout secteur ne pouvait être délivré que lors d'un deuxième renouvellement, à savoir trois ans après l'obtention du premier titre de séjour pour travailleur salarié. Relevons finalement qu'il s'agit, dans ce cas, d'une simplification initiée par le Gouvernement, qui ne trouve pas son origine dans la directive à transposer.

*

III. LES AVIS RELATIFS AU PRESENT PROJET DE LOI

1) L'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 12 mars 2013. Pour le détail de l'argumentaire du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles dans le prochain chapitre.

2) L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 21 décembre 2012, la Chambre de Commerce souligne que l'objet du projet de loi ne consiste pas seulement à transposer les trois directives, mais aussi à transposer certaines dispositions des directives 2003/109/CE et 2004/83/CE qui avaient été oubliées lors de leur transposition en 2006 et 2008. La Chambre de Commerce salue „la qualité du travail de transposition effectué“ et approuve le „projet de loi qui, en complément de la carte bleue européenne pour les salariés ressortissants de pays tiers hautement qualifiés, permettra d'employer les ressortissants étrangers résidents de longue durée n'étant pas hautement qualifiés“. Selon la Chambre de Commerce, l'immigration provenant de pays tiers est un atout important pour le Luxembourg, permettant de faire face à une population de plus en plus vieillissante.

3) L'avis de la Chambre des Salariés

Après avoir expliqué le contenu des directives à transposer, la Chambre des Salariés constate dans son avis du 6 février 2013 que selon l'article 26, paragraphe 1, de la directive qualification, les „*Etats membres autorisent les bénéficiaires d'une protection internationale à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que la protection a été octroyée*“. Ensuite, elle constate, à raison, que l'article 48, paragraphe 1, qui est censé transposer la disposition précitée, prévoit que les „*bénéficiaires d'une protection internationale sont autorisés à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que le statut de réfugié a été octroyé*“. En effet, il s'agit d'une transposition incomplète qui a également été relevée par le Conseil d'Etat. Finalement, la

Chambre des Salariés indique que le projet de loi sous rubrique n'appelle pas de commentaire particulier de sa part.

4) L'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis du 9 avril 2013, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) aborde la situation des mineurs, la protection à l'intérieur du pays d'origine et l'égalité de traitement entre réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire. Il y a lieu de relever que la quasi-totalité des suggestions de la CCDH vise à améliorer davantage les garanties pour les demandeurs concernés par des propositions de texte allant au-delà des exigences des directives à transposer, alors que le projet de loi tend à rester le plus proche possible aux textes desdites directives.

Citons, à titre d'exemple, l'article 30, paragraphe (1) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, qui transpose l'article 8, paragraphe (1) de la directive qualification, et qui prévoit, dans sa version actuelle, que „le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays.“. L'article 8 précité a été modifié par la directive qualification refondue et a été transposé à la lettre par les auteurs du projet de loi. A ce sujet, la CCDH précise qu'elle „ne comprend [...] pas pourquoi le nouveau texte prévoit au point a) de l'article 30 (1) que dans cette partie du pays, le demandeur „n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves“. En effet, le texte actuel qui exige qu'il n'y ait „aucune raison de craindre [d'y] être persécuté“ est à ce sujet incontestablement plus protecteur et la CCDH ne voit aucune raison de le changer dans le sens projeté.“

En ce qui concerne les nombreuses propositions concrètes formulées dans son avis, remarquons que la CCDH recommande au législateur d'inclure dans la définition de la famille tant les mineurs mariés, non accompagnés de leur conjoint, que les frères et sœurs mineurs du bénéficiaire mineur de la protection internationale et de saisir „l'opportunité de ce projet de loi pour modifier/compléter les dispositions et pratiques concernant la situation des mineurs non accompagnés“. Dans ce cadre, elle propose notamment de nommer „de suite, dès le dépôt de la demande de protection, un tuteur, même si l'âge du demandeur de protection internationale n'a pas encore pu être évalué“, de demander „aux autorités de prendre en considération pour la vérification de l'âge d'autres éléments que le test osseux pour déterminer l'âge de la personne“ et d'encadrer „la bonne pratique d'accorder la tutelle à des professionnels d'ONG en prévoyant dans le cadre de la loi sur le droit d'asile, à côté de l'administrateur ad hoc, un tuteur (une personne indépendante et de confiance) s'occupant de l'accompagnement de l'enfant et devant être consulté par rapport à tous les besoins psychosociaux, éducatifs, matériels, procéduraux“.

La CCDH recommande par ailleurs de „transposer dans le texte du projet de loi le 27ème considérant de la directive“ et „de poursuivre dans la voie d'égalité de traitement, entre réfugiés reconnus et bénéficiaires de la protection“ subsidiaire.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er regroupe les modifications apportées à la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection par la directive 2001/95/UE.

Point 1°

Le Conseil d'Etat constate que les définitions nouvelles introduites dans le projet constituent une transposition fidèle de la directive. L'expression „bénéficiaire d'une protection internationale“ remplace désormais la notion de „réfugié“ et celle de „bénéficiaire de la protection subsidiaire“.

Point 2°

Ce point remplaçant des références à l'article 22 paragraphe (3) est sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 3°

Ce point donne la teneur suivante à l'article 25:

„Art. 25. Le présent chapitre a pour objet d'établir des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection.“

Le Conseil d'Etat donne à considérer que l'article 25 actuel est aligné sur les termes de l'intitulé du chapitre 3. Le projet omet toutefois d'adapter parallèlement l'intitulé du chapitre 3. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'accorder l'intitulé du chapitre avec la modification qu'il est proposé de donner à l'article 25 de la loi. La modification prévue dans le projet s'alignant à la directive 2011/95/UE, la commission constate qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte, le contenu de la protection ne faisant pas l'objet du chapitre 3 mais du chapitre 4 de la loi. Par conséquent, le libellé de l'article 25 sera:

„Art. 25. Le présent chapitre a pour objet d'établir des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.“

L'intitulé du chapitre 3 sera:

„Chapitre 3.– Des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire“

Points 4° et 5°

Le point 4° prévoit des changements de terminologie qui découlent des modifications apportées à l'article 4 de la directive. Le point 5 apporte une clarification à la nature même de la protection. Les acteurs de la protection doivent non seulement être disposés à offrir une protection, mais doivent également être en mesure de le faire. En outre, les acteurs doivent accorder une protection effective et non temporaire. Ces points ne suscitent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Point 6°

La possibilité prévue à l'article 8 de la directive de rejeter une demande de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, le demandeur n'avait aucune raison de craindre qu'il puisse y être persécuté et qu'il était raisonnable de croire qu'il pouvait y rester, est maintenue, mais fait l'objet de modifications visant à respecter la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Les modifications apportées à l'article 30 de la loi se conforment au prescrit de la directive. Désormais, pour pouvoir refuser la protection internationale, le demandeur devra ne pas avoir une crainte fondée d'être persécuté dans cette partie de son pays d'origine. Il devra y avoir accès à une protection effective et non temporaire de la part des acteurs de protection et pouvoir, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie de son pays d'origine et être autorisé d'y pénétrer. Il faudrait en outre que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. La dernière phrase qui vient

compléter le paragraphe 2 tient compte de l'article 8 de la directive qui fait obligation aux Etats membres de se renseigner et d'obtenir des informations précises et actualisées sur la situation personnelle du demandeur, ainsi que, auprès de sources pertinentes comme par exemple le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile, sur les conditions générales dans cette partie du pays. Le Conseil d'Etat constate que la loi renvoie pour la première fois au „bureau européen en matière d'asile“ qui fut créé par le règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen.

Point 7°

Suite aux modifications opérées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la directive et à leur insertion à l'article 30, le paragraphe 3 devient superfétatoire et est supprimé. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Point 8°

Une modification d'ordre purement rédactionnel est apportée au premier paragraphe de l'article 31. Le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de procéder à une rectification, la modification suggérée figurant au paragraphe 2 de l'article 31 sous le point e) et non pas au paragraphe 1 du même article.

Point 9°

L'ajout d'un paragraphe 3 à l'article 31 est conforme au paragraphe 3 de l'article 9 de la directive. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Point 10°

Le nouveau libellé de l'article 10, 1 d) de la directive clarifie la notion de groupe social spécifique. Il est repris à l'article 32, paragraphe 1, point d), alinéa 2 de la loi.

Points 11° et 12°

Les changements rédactionnels adoptés par la directive aux articles 10 et 11 sont repris aux articles 32, paragraphe 2 et 33, paragraphe 1, point f) de la loi. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Points 13° et 14°

Le nouveau paragraphe 3 introduit aussi bien à l'article 33 qu'à l'article 38, reprend la dérogation prévue aux articles 11, paragraphe 3 et 16, paragraphe 3 de la directive relative à la cessation du statut de réfugié ou de protection subsidiaire résultant du fait que les circonstances qui ont donné lieu à la reconnaissance ou à l'octroi de ce statut ont cessé d'exister. Elle n'est que la reprise de la disposition figurant à l'article 1er, section C, paragraphes 5 et 6 de la Convention de Genève. Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation.

Point 15°

Mettant à profit la modification de l'article 20 de la directive, l'article 42 de la loi est complété de deux paragraphes nouveaux se référant à la situation des personnes vulnérables.

Point 16°

La modification de l'article 22 de la directive relative à la langue dans laquelle les bénéficiaires d'une protection internationale doivent être informés de leurs droits et obligations est reprise par l'article 44 de la loi. Le Conseil d'Etat se rallie à l'observation de la Chambre de Commerce visant à modifier le libellé de l'article 44. La phrase se lira dès lors comme suit:

„Le ministre fournit aux bénéficiaires d'une protection internationale, dès que possible, après que le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire leur a été octroyé, ...“

La commission s'y rallie.

Point 17°

Selon le libellé de cette disposition modifiant l'article 46, les auteurs du projet de loi entendent traiter les bénéficiaires du statut de réfugié et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire sur un pied d'égalité, y compris en ce qui concerne le regroupement familial. Cette décision avait déjà été prise en 2008 lors de la transposition en droit national de la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial. Le Conseil d'Etat fait observer que cette disposition n'est pas exigée par la

directive qui avait autorisé les Etats membres à conserver la possibilité de distinguer les deux statuts.

Point 18°

Actuellement, la loi ne prévoit pas expressément la forme du titre de séjour de protection internationale. Comme pour les titres de séjour délivrés en vertu de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la forme du titre de séjour correspond à celle établie par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

Point 19°

La modification du paragraphe 2 de l'article 46 rend superflu le paragraphe 3 qui peut donc être supprimé.

Point 20°

Le commentaire des articles du projet de loi précise que les ajouts au paragraphe 2 de l'article 48 sont conformes à la modification de l'article 26 de la directive concernant l'accès à l'emploi et la formation. Or, le Conseil d'Etat rejoint la Chambre des Salariés qui a relevé une transposition incomplète de la directive à l'endroit de l'article 48 (1). Par conséquent, il y a lieu de modifier le libellé de l'article 48 (1) de la loi et de remplacer l'expression „le statut de réfugié“ par „la protection“. La commission s'y rallie.

Point 21°

La terminologie de l'article 49, paragraphe 2 est adaptée à celle de l'article 27 de la directive.

Point 22°

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le caractère normatif de la formulation, reprise de l'article 28.2 de la directive, que l'Etat s'engage à „faciliter“ le plein accès des bénéficiaires d'une protection internationale qui ne sont pas en mesure de fournir des preuves documentaires de leur qualification aux systèmes appropriés d'évaluation, de validation et d'accréditation de leur formation antérieure. Il estime dès lors que, pour donner plein et entier effet aux prescrits de l'article 28.2 de la directive, il y a lieu de prévoir un renvoi à la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles; b) de la prestation temporaire des services. La commission se rallie à la proposition de l'ajout suivant au paragraphe 4 de l'article 49:

„Les articles 4 et 5 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles; b) de la prestation temporaire de service leur sont applicables.“

Points 23° à 26°

Le Conseil d'Etat ne marque pas d'observations à ces points qui reprennent des dispositions de la directive.

Article 2

Cet article regroupe les modifications imposées à la loi sur l'immigration par la transposition des directives 2011/51/UE et 2011/98/UE.

Point 1°

La modification proposée à l'article 40, paragraphe 3 prévoit l'inscription des indications concernant l'autorisation de travailler délivrée en vertu de l'article 42 sur le titre de séjour, quelle que soit la catégorie du titre. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Point 2°

Les principes découlant de l'article 5 de la directive sur la procédure de traitement et la demande unique sont insérés à l'article 42 de la loi. Les détails techniques sont relégués à un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Point 3°

L'article 43 de la loi est adapté de façon à tenir compte des articles 6 et 7 de la directive prévoyant le permis unique pour les travailleurs salariés et l'indication concernant l'autorisation de travail sur les titres de séjour délivrés à des fins autres que l'emploi. En outre, le Gouvernement entend simplifier la procédure concernant l'emploi des ressortissants de pays tiers et ne maintient les restrictions concernant le secteur et la profession que pendant la première année de son emploi légal sur le territoire. Après le délai d'un an, le titre et l'autorisation de travail peuvent être renouvelés pour une durée maximale de trois ans si toutes les conditions prévues sont remplies, et donnent droit aux bénéficiaires d'exercer une activité salariée dans tout secteur et dans toute profession.

Pour éviter la redondance en rapport avec l'indication de la durée maximale d'une année figurant déjà à l'alinéa 1 du paragraphe 1er, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant de l'alinéa 2:

„L'autorisation de travail délivrée en vertu de l'article 42(1) est intégrée au titre de séjour, conformément à l'article 40(3).“

Or, il y a lieu de constater que d'une part l'autorisation de travail n'est pas toujours intégrée au titre de séjour (les travailleurs frontaliers ne disposant pas de titre de séjour luxembourgeois) et que d'autre part l'autorisation de travail peut être intégrée dans un titre de séjour autre que celui du travailleur salarié. Aussi, la commission maintient-elle le texte initial du projet de loi pour préciser que dans ces hypothèses l'autorisation de travail est valable pour une durée maximale d'un an.

Points 4° à 7°

Ces points redressent une erreur matérielle figurant à l'article 50 et reprennent des définitions de la directive modifiée. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Point 8°

Le nouvel alinéa inséré à l'article 80, paragraphe 3 de la loi concerne le calcul de la durée de résidence des bénéficiaires d'une protection internationale qui demandent l'obtention du statut de résident de longue durée. Il reprend la nouvelle disposition prévue à l'article 4, paragraphe 2 de la directive.

Point 9°

Par la modification de l'article 80, paragraphe 5, la dérogation prévue pour les périodes d'absence prises en compte pour le calcul de la période de cinq ans est étendue aux travailleurs détachés, y compris dans le cadre d'une prestation de services frontaliers. Cette option figure à l'article 4, paragraphe 3, 3e alinéa de la directive.

Point 10°

Deux nouveaux alinéas sont ajoutés au paragraphe 2 de l'article 82 et reprennent les dispositions prévues aux nouveaux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 8 de la directive modifiée qui ont trait aux inscriptions devant figurer sur le permis de séjour de résident de longue durée – UE des bénéficiaires d'une protection internationale. Afin de ne pas surcharger le texte de la loi, les détails de ces inscriptions sont relégués à un règlement grand-ducal. Il en est de même des modifications de ces inscriptions prévues par le nouvel article 19bis de la directive.

Points 11° et 12°

Ces points reprennent des nouvelles dispositions des articles 9 et 12 de la directive. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Point 13°

La précision concernant la durée de validité des titres de séjour délivrés aux membres de la famille du résident de longue durée découle de l'article 16, paragraphe 3 de la directive qui n'avait pas été transposé par la loi du 29 août 2008.

Point 14°

La modification de l'article 88, paragraphe 2 s'aligne sur l'article 22 de la directive et en particulier sur le nouveau paragraphe 3bis qui concerne le retrait du titre de séjour et l'éloignement du ressortissant de pays tiers bénéficiaire d'une protection internationale.

Point 15°

Lors de la transposition de la directive 2008/115/CE dite „directive retour“, un nouvel article 125*bis* a été introduit dans la loi qui définit dans son paragraphe 2 la notion de „personnes vulnérables“. Lors de son examen de conformité, la Commission européenne a constaté que le Luxembourg avait omis d’inclure les personnes âgées dans cette énumération. Le Gouvernement entend remédier à cet oubli dans le cadre du présent projet de loi.

Article 3

Cet article fixe les mesures transitoires. Les titres de séjour et les autorisations de séjour établis avant l’entrée en vigueur de la future loi resteront en validité, même si l’inscription prévue à l’article 40 des indications concernant l’autorisation de travailler délivrée en vertu de l’article 42 n’est pas faite. Cependant, les nouvelles dispositions figurant sous l’article 43 sont applicables auxdits titres dès l’entrée en vigueur de la loi. Sur demande, le titre de séjour en validité est remplacé par un nouveau titre sur lequel figureront les indications prévues à l’article 40.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l’Immigration recommande à la Chambre des Députés d’adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI**portant modification:**

- 1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d’asile et à des formes complémentaires de protection;**
- 2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration**

Art. 1er. La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d’asile et à des formes complémentaires de protection est modifiée comme suit:

1° L’article 2 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 2.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „protection internationale“, le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire;
- b) „bénéficiaire d’une protection internationale“, une personne qui a obtenu le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire;
- c) „Convention de Genève“, la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967;
- d) „réfugié“, tout ressortissant d’un pays tiers qui, parce qu’il craint avec raison d’être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n’entre pas dans le champ d’application de l’article 34;
- e) „statut de réfugié“, la reconnaissance de la qualité de réfugié de tout ressortissant d’un pays tiers ou apatride;
- f) „personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire“, tout ressortissant d’un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays

d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays;

- g) „statut conféré par la protection subsidiaire“, la reconnaissance d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire;
- h) „demande de protection internationale“, la demande de protection présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente loi et pouvant faire l'objet d'une demande séparée;
- i) „demandeur“, tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;
- j) „membres de la famille“, dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents au Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:
- le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale ou son (sa) partenaire non marié(e) engagé(e) dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires;
 - les enfants mineurs du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire d'une protection internationale à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
 - le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié;
- k) „mineur“ un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride âgé de moins de dix-huit ans;
- l) „mineur non accompagné“, un mineur qui entre sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire;
- m) „pays d'origine“, le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle;
- n) „protection temporaire“, une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection;
- o) „personnes déplacées“, les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ont dû quitter leur pays ou région d'origine ou ont été évacués, notamment à la suite d'un appel lancé par des organisations internationales, dont le retour dans des conditions sûres et durables est impossible en raison de la situation régnant dans ce pays, et qui peuvent éventuellement relever du champ d'application de l'article 1A de la Convention de Genève ou d'autres instruments internationaux ou nationaux de protection internationale, et en particulier:
- a) les personnes qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique;
 - b) les personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard;
- p) „afflux massif“, l'arrivée dans l'Union européenne d'un nombre important de personnes déplacées, en provenance d'un pays ou d'une zone géographique déterminés, que leur arrivée dans l'Union européenne soit spontanée ou organisée, par exemple dans le cadre d'un programme d'évacuation;
- q) „regroupant“, un ressortissant de pays tiers qui bénéficie de la protection temporaire dans un Etat membre de l'Union européenne et qui souhaite être rejoint par un ou plusieurs membres de sa famille;

- r) „décision de retour“, la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire.“
- 2° A l'article 22, paragraphe (3), la référence aux articles 111, paragraphe (5) et 111, paragraphe (6) est remplacée par celle à l'article 111, paragraphe (3), point c).
L'intitulé du Chapitre 3 est modifié comme suit:
„Chapitre 3.– Des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire“
- 3° L'article 25 est modifié comme suit:
„**Art. 25.** Le présent chapitre a pour objet d'établir des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.“
- 4° A l'article 26, le paragraphe (2) prend la teneur suivante:
„(2) Les éléments visés au paragraphe (1) correspondent aux déclarations du demandeur et à tous les documents dont le demandeur dispose concernant son âge, son passé, y compris ceux des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalité(s), le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale.“
- 5° A l'article 29, les paragraphes (1) et (2) sont modifiés comme suit:
„(1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par:
a) l'Etat, ou
b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe 2 et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.“
- 6° Les paragraphes (1) et (2) de l'article 30 sont modifiés comme suit:
„(1) Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine,
a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou
b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 29, et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

(2) Lorsqu'il examine si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe (1), le ministre tient compte, au moment où il statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 26. A cette fin, le ministre veille à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile.“
- 7° Le paragraphe (3) de l'article 30 est supprimé.
- 8° A l'article 31, paragraphe (2), point e), les termes „des clauses d'exclusion“ sont remplacés par ceux de „du champ d'application des motifs d'exclusion.“

- 9° L'article 31 est complété par un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit:
- „(3) Conformément à l'article 2, point d), il doit y avoir un lien entre les motifs mentionnés à l'article 33 et les actes de persécution au sens du paragraphe 1 du présent article ou l'absence de protection contre de tels actes.“
- 10° A l'article 32, paragraphe (1), le point d), alinéa 2, la troisième phrase est modifiée comme suit:
- „Les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe sont dûment pris en considération.“
- 11° A l'article 32, paragraphe (2), le terme „agent“ est remplacé par celui d'„acteur“.
- 12° A l'article 33, paragraphe (1), point f) les termes „d'une personne qui n'a pas de nationalité“ sont remplacés par celui „d'un apatride“.
- 13° L'article 33 est complété par un nouveau paragraphe (3), libellé comme suit:
- „(3) Le paragraphe (1), points e) et f), ne s'applique pas au réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.“
- 14° L'article 38 est complété par un nouveau paragraphe (3) qui se lit comme suit:
- „(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.“
- 15° L'article 42 est complété par deux paragraphes (3) et (4) nouveaux, libellés comme suit:
- „(3) Pour l'application du présent chapitre il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale.
- (4) Le paragraphe (3) ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation.“
- 16° L'article 44 est modifié comme suit:
- „**Art. 44.** Le ministre fournit aux bénéficiaires d'une protection internationale, dès que possible, après que le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire leur a été octroyé, un accès aux informations précisant, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, les droits et obligations afférents aux statuts de protection respectifs.“
- 17° L'article 46, paragraphe (1), est modifié comme suit:
- „(1) Dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les bénéficiaires du statut de réfugié et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire obtiennent un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable, à moins que des raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.“
- 18° Le paragraphe (2) de l'article 46 prend la teneur suivante:
- „(2) Le titre de séjour délivré conformément au paragraphe (1), constitue une autorisation de séjour délivrée par le ministre à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride lui permettant de résider sur son territoire. Il est établi sous la forme prévue par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. Il comporte la mention „protection internationale“. Le titre de séjour devient automatiquement caduc lorsque le ministre révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire.“
- 19° Le paragraphe (3) de l'article 46 est supprimé.
- 20° A l'article 48, les paragraphes (1) et (2) sont modifiés comme suit:

„(1) Les bénéficiaires d’une protection internationale sont autorisés à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d’activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que la protection a été octroyée.

(2) Des activités telles que des possibilités de formation liée à l’emploi pour les adultes, des actions de formation professionnelle, y compris des formations pour améliorer les compétences, des expériences pratiques sur le lieu de travail et des services de conseil fournis par l’agence pour l’emploi sont offertes aux bénéficiaires d’une protection internationale dans des conditions équivalentes à celles applicables aux ressortissants luxembourgeois.”

21° A l’article 49, paragraphe (2), le terme „recyclage“ est remplacé par celui de „reconversion“.

22° L’article 49 est complété par un nouveau paragraphe (4), libellé comme suit:

„(4) Le plein accès des bénéficiaires d’une protection internationale qui ne sont pas en mesure de fournir des preuves documentaires de leurs qualifications aux systèmes appropriés d’évaluation, de validation et d’accréditation de leur formation antérieure est facilité.

Les articles 4 et 5 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles; b) de la prestation temporaire de service, leur sont applicables.“

23° A l’article 51, paragraphe (2), les termes „y compris le traitement des troubles mentaux éventuellement requis“ sont insérés à la suite des termes „soins de santé appropriés“.

24° A l’article 52, paragraphe (5), la première phrase est remplacée par le libellé suivant:

„Si un mineur non accompagné se voit octroyer une protection internationale, les membres de sa famille dont la recherche n’a pas encore débuté, sont recherchés dès que possible, après l’octroi de la protection internationale, tout en protégeant l’intérêt supérieur du mineur. Si la recherche a déjà commencé, les opérations de recherche sont poursuivies, le cas échéant.“

25° L’article 55 est modifié comme suit:

„**Art. 55.** Afin de faciliter l’intégration des bénéficiaires d’une protection internationale dans la société, le Gouvernement leur garantit l’accès aux programmes d’intégration qu’il juge appropriés de manière à tenir compte des besoins spécifiques des bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, ou crée les conditions préalables garantissant l’accès à ces programmes.“

26° Aux articles 45, paragraphe (3), 49, paragraphes (1), (2) et (3), 50, 51, paragraphes (1) et (2), 52, paragraphe (1), 53 et 54 les termes „statut de réfugié ou statut conféré par la protection subsidiaire“ sont remplacés par ceux de „protection internationale“.

Art. 2. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration est modifiée comme suit:

1° L’article 40, paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) S’il remplit l’ensemble des conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre lui délivre le titre de séjour qui indique le type d’autorisation dont il est titulaire, établi dans la forme prévue par règlement grand-ducal. Les indications concernant l’autorisation de travailler délivrée en vertu de l’article 42 figurent sur le titre de séjour, quelle que soit la catégorie du titre.

L’autorité communale est informée de la délivrance du titre.“

2° A l’article 42 sont insérés deux nouveaux paragraphes (3) et (4) qui prennent la teneur suivante:

„(3) Le ministre statue sur la demande complète comportant les informations et documents énumérés par règlement grand-ducal dès que possible et en tout état de cause dans un délai de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande. Ce délai peut être prorogé dans des circonstances exceptionnelles liées à la complexité de l’examen de la demande. La décision est notifiée par écrit au demandeur.

En cas d’absence de décision dans le délai prévu à l’alinéa premier, le demandeur peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif, conformément à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l’ordre administratif.

(4) Le délai visé au paragraphe (3) qui précède est suspendu durant le délai imparti par le ministre au demandeur pour la communication d'informations ou de documents complémentaires si la demande est incomplète, jusqu'à ce que le ministre ait reçu les informations complémentaires requises. Si les informations ou documents complémentaires ne sont pas fournis dans le délai imparti, le ministre peut rejeter la demande."

3° L'article 43 est modifié comme suit:

„(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 42, paragraphe (1) et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „travailleur salarié“, qui constitue un permis unique permettant au ressortissant de pays tiers de résider légalement sur le territoire pour y travailler, valable pour une durée maximale d'un an.

L'autorisation de travail délivrée en vertu de l'article 42, paragraphe (1) est valable pour une durée maximale d'un an. Elle est intégrée au titre de séjour, conformément à l'article 40, paragraphe (3).

(2) Durant la première année de son emploi légal sur le territoire, le détenteur d'un titre de séjour „travailleur salarié“ ou d'une autorisation de travail a un accès au marché du travail limité à un seul secteur et une seule profession auprès de tout employeur.

(3) Un changement de secteur ou de profession durant la période visée au paragraphe (2) qui précède est autorisé sur demande, après vérification des conditions de l'article 42, paragraphe (1).

(4) Le titre de séjour ou l'autorisation de travail sont renouvelables, sur demande, pour une durée maximale de trois ans, tant que les conditions de l'article 42, paragraphe (1), point 4 sont remplies. Si le bénéficiaire ne peut pas prouver qu'il a effectivement travaillé durant la durée de son titre de séjour ou de son autorisation de travail ou si le renouvellement intervient pendant la période indemnisée par le chômage, le titre de séjour ou l'autorisation de travail est renouvelé pour une durée maximale d'un an.

(5) Après le délai d'un an visé au paragraphe (2), le titre de séjour ou l'autorisation de séjour renouvelés donnent droit au bénéficiaire d'exercer une activité salariée dans tout secteur et pour toute profession.

4° A l'article 50, paragraphe (2), la première phrase est supprimée. A la deuxième phrase, le mot „Elle“ est remplacé par les termes „L'autorisation de travail“.

5° L'article 80, paragraphe (1) est complété par un deuxième alinéa, libellé comme suit:

„Le statut de résident de longue durée sur base de la protection internationale telle que définie à l'article 2, point a) de la loi du 5 mai 2006 précitée, n'est pas accordé en cas de révocation de la protection internationale conformément aux articles 36, paragraphe (3) et 41, paragraphe (3) de la loi du 5 mai 2006 précitée.“

6° A l'article 80, paragraphe (2), le point b) prend la teneur suivante:

„b) a demandé une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;“

7° A l'article 80, paragraphe (2), le point c) est modifié comme suit:

„c) est autorisé à séjourner sur le territoire en vertu d'une forme de protection autre que la protection internationale ou en vertu d'une protection temporaire ou a demandé l'autorisation de séjourner à ce titre en attendant une décision sur son statut;“

8° A l'article 80, paragraphe (3), un nouvel alinéa est inséré entre l'alinéa 1 et l'alinéa 2, libellé comme suit:

„En ce qui concerne les personnes auxquelles a été accordée la protection internationale, au moins la moitié de la période comprise entre la date du dépôt de la demande de protection internationale sur la base de laquelle cette protection internationale a été accordée, et la date de la délivrance du titre de séjour visé à l'article 46 de la loi du 5 mai 2006 précitée, ou la totalité de cette période si elle excède dix-huit mois, est prise en considération pour le calcul de la période visée au paragraphe (1) qui précède.“

9° A l'article 80, le paragraphe (5) est modifié comme suit:

„(5) Les périodes d’absence visées au paragraphe (4) qui précède peuvent, sur demande, dans des cas justifiés par des raisons spécifiques ou exceptionnelles à caractère temporaire, telles qu’une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, un détachement pour des raisons de travail, y compris dans le cadre d’une prestation de services transfrontaliers, être prolongées jusqu’à douze mois consécutifs au maximum.“

10° Le paragraphe (2) de l’article 82 est complété par trois nouveaux alinéas libellés comme suit:

„Lorsqu’un permis de séjour de résident de longue durée – UE est délivré à un ressortissant d’un pays tiers auquel la protection internationale a été accordée au Grand-Duché de Luxembourg une remarque afférente est inscrite au titre de séjour délivré à l’intéressé selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Lorsqu’un permis de séjour de résident de longue durée – UE est délivré à un ressortissant d’un pays tiers qui dispose déjà d’un permis de séjour de résident longue durée – UE délivré par un autre Etat membre, qui contient la remarque visée à l’alinéa qui précède, la même remarque est inscrite sur le permis de séjour de résident de longue durée – UE.

Les modalités concernant les modifications relatives aux inscriptions du permis de séjour de résident de longue durée – UE bénéficiaire d’une protection internationale sont fixées par règlement grand-ducal.“

11° L’article 83 est complété par un nouveau paragraphe (1bis) qui se lira comme suit:

„(1bis) Le statut de résident de longue durée est retiré en cas de révocation en vertu des articles 36, paragraphe (3) et 41, paragraphe (3) de la loi du 5 mai 2006 précitée.“

12° L’article 84 est complété des trois paragraphes suivants:

„(3) Avant de prendre une décision d’éloignement d’un résident de longue durée dont le permis de séjour de résident de longue durée – UE contient la remarque visée à l’article 82, paragraphe (2), le ministre demande à l’Etat membre visé dans cette remarque de confirmer que la personne concernée bénéficie toujours d’une protection internationale dans ledit Etat membre.

Si une telle demande est adressée par un autre Etat membre, le ministre lui répond dans un délai maximal d’un mois suivant la réception de la demande d’information.

(4) Si le résident de longue durée bénéficie toujours d’une protection internationale dans l’Etat membre visé dans la remarque, il est éloigné vers cet Etat membre.

Si le résident de longue durée d’un autre Etat membre bénéficie toujours d’une protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg, il est, en cas d’éloignement de cet Etat membre, réadmis immédiatement et sans formalités avec les membres de sa famille sur le territoire luxembourgeois.

(5) Par dérogation au paragraphe (4), alinéa 1 qui précède, le résident de longue durée peut être éloigné vers un pays autre que l’Etat membre qui lui a accordé une protection internationale, lorsque le résident de longue durée remplit les conditions prévues à l’article 43, paragraphe (2) de la loi du 5 mai 2006 précitée.“

13° L’article 87, paragraphe (2) est complété comme suit:

„La durée de validité des titres de séjour délivrés aux membres de sa famille est identique à celle du titre qui lui est délivré.

Le ministre informe le premier Etat membre de sa décision.“

14° L’article 88, paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Tant que le résident de longue durée d’un autre Etat membre de l’Union n’a pas obtenu le statut visé au paragraphe (1) qui précède, le ministre peut décider de retirer ou de refuser de renouveler son titre de séjour et de l’obliger à quitter le territoire avec les membres de sa famille pour les raisons énumérées à l’article 101 ou si la personne ne séjourne pas régulièrement sur le territoire. La décision est notifiée au premier Etat membre.

Une décision d’éloignement du territoire de l’Union peut être adoptée pour des motifs graves relevant de l’ordre public ou de la sécurité publique, après consultation du premier Etat membre. Les informations appropriées concernant la mise en œuvre de la décision d’éloignement sont fournies au premier Etat membre.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers dont le permis de séjour de résident de longue durée – UE établi par le premier Etat membre contient la remarque visée à l'article 82, paragraphe (2), à moins que, dans l'intervalle, la protection internationale n'ait été retirée ou que la personne ne relève d'une des catégories visées à l'article 43, paragraphe (2) de la loi du 5 mai 2006 précitée.

- 15° A l'article 125bis, paragraphe (2), 4e phrase, l'énumération des personnes vulnérables est complétée par „les personnes âgées“.

Art. 3. Mesures transitoires

Les titres de séjour ou les autorisations de travail établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi gardent leur validité jusqu'à leur date d'expiration. Sur demande, un nouveau titre de séjour conforme à l'article 40 est délivré en remplacement du titre de séjour en cours de validité.

Luxembourg, le 22 avril 2013

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

